N° de minute : 08/900

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
JUGEMENT DU JUGE DELEGUE
AUX AFFAIRES FAMILIALES

JAF CABINET 3

RG N°: 08/10137

EPOUX : WAZIR / ROUTARD

***Jugement de DIVORCE en date du :* 16 Décembre 2008**

Florence PERRET Juge Délégué aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a rendu en son audience du **16 Décembre 2008**, le jugement de ***DIVORCE*** dont la teneur suit sur demande conjointe déposée le 03 Décembre 2008 par les époux :

Monsieur Marc Tristan Guy WAZIR
né le 22 Décembre 1973 à LA TRONCHE
de nationalité Française
19 les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT

assisté de Me Corinna KERFANT, avocat au barreau de VERSAILLES
plaidant/postulant, vestiaire : 19

ET

Madame Marie-Eve Andrée Janine ROUTARD épouse WAZIR
née le 07 Mai 1978 à EVREUX (27000)
de nationalité Française
4 avenue Brame
59170 CROIX

assistée de Me Sandrine BEZARD, avocat au barreau de VERSAILLES
plaidant/postulant, vestiaire : 372

Les époux ont contracté mariage à :
EVREUX (27) le 21 Juin 2003 ;

Me Kerfant 19

Les époux **WAZIR** ont présenté le 03 Décembre 2008 une requête en divorce par consentement mutuel sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du nouveau code de procédure civile et a appelé l'attention des époux sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leurs avocats ont fait apparaître que la volonté des deux époux était réelle, que leur consentement était libre et éclairé et que les dispositions retenues préservaient suffisamment les intérêts de chacun des époux.

EN CONSEQUENCE :

Le Juge aux Affaires Familiales,

Vu les dispositions de l'article 232 du code civil,

Prononce, sur leur demande conjointe, *le DIVORCE* des époux :

Marc Tristan Guy WAZIR
né le 22 Décembre 1973 à LA TRONCHE

et

Marie-Eve Andrée Janine ROUTARD épouse WAZIR
née le 07 Mai 1978 à EVREUX (27000)

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux conformément aux dispositions de l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Homologue la convention en date du 23 octobre 2008 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce,

Dit que conformément à l'article 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance seront partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

LE GREFFIER
Marie-Claude LEMOULT

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Florence PERRET

A MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE
Article 250 et suivants du Code Civil

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, avenue Brame à 59170 CROIX.

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI, inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Monsieur Marc WAZIR et Madame Marie-Eve ROUTARD, son épouse, entendent demander à Madame le Juge aux Affaires Familiales, près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, de prononcer leur divorce par application des dispositions des articles 230 à 232 inclus du Code Civil et d'homologuer la Convention définitive annexée à la présente requête.

MR

Les époux WAZIR – ROUTARD joignent à la présente Requête .

- une Convention de Divorce portant règlement complet des effets du divorce
- un état liquidatif de leur communauté reçu par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines) le 30 juin 2008, sous condition suspensive du prononcé du divorce
- deux déclarations sur l'honneur

Ils demandent en conséquence qu'il vous plaise, Monsieur le Juge, de

* leur donner acte de la présentation de leur requête afin de divorce
* fixer les jour, lieu et heure auxquels comparaîtront lesdits époux afin d'être entendus par vous

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Sandrine BEZARD

Maître Corinna KERFANT

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

CONVENTION DE DIVORCE

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, Avenue Brame à 79170 CROIX

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat Associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Les époux entendent soumettre à l'homologation de Madame le Juge aux Affaires Familiales la Convention de Divorce ci-après transcrite.

PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE QUE

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Ressources

Monsieur Marc WAZIR perçoit un revenu mensuel net d'environ 10.800 euros.

Madame Marie-Eve ROUTARD perçoit un revenu net mensuel d'environ 4.500 euros.

*I - **Domicile des époux***

Les époux entendent fixer leur domicile de la façon suivante :

- Madame Marie-Eve ROUTARD : 4, avenue Brame à 59170 CROIX

- Monsieur Marc WAZIR : 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCOURT

Le domicile conjugal, qui est un bien propre du mari est attribué à Monsieur Marc WAZIR.

Chacun des époux aura en conséquence et à l'avenir la jouissance et le droit au bail de leurs domiciles respectifs dont il assumera entièrement les charges de sorte que ni Monsieur WAZIR, ni Madame ROUTARD ne puisse être ni recherché, ni inquiété à cet égard.

*II - **Jouissance des meubles, vêtements et objets personnels***

Les époux déclarent que les meubles ayant une valeur vénale d'usage ont été partagés à l'amiable, et qu'ils sont en outre en possession de leurs vêtements et objets personnels.

*III - **Donation et avantages matrimoniaux***

Les époux déclarent ne s'être consentis l'un à l'autre aucun avantage matrimonial ni donation de biens présents et ne pas vouloir maintenir les donations ou avantages à cause de mort qu'ils s'étaient ou avaient pu se consentir auparavant, lesquels sont donc révoqués de plein droit.

*IV - **Liquidation des droits matrimoniaux***

Monsieur WAZIR et Madame ROUTARD indiquent que leur régime matrimonial est liquidé par un Notaire, et annexent à la présente Convention de Divorce un acte notarié établi par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines), le 30 juin 2008, réglant la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre eux, acte reçu sous condition suspensive du prononcé du divorce.

Il est précisé que les époux ont établi pour 2007 trois déclarations de revenus, l'une commune du 1er janvier au 30 juin 2007, puis une déclaration par époux du 1er juillet au 31 décembre 2007.

Chacun supportera le règlement des impôts afférents à sa déclaration personnelle, les époux réglant au prorata de leurs revenus respectifs les impôts communs éventuels.

*V - **Usage du nom du mari***

A la suite du divorce, Madame ROUTARD reprendra l'usage de son nom de jeune fille.

*VI - **Date d'effet du divorce entre les parties***

Les époux conviennent de faire remonter la date de prise d'effet de leur divorce au 30 juin 2008, date de jouissance divise, et de séparation des époux.

*VII - **Prestation compensatoire***

Compte tenu de la disparité de situation existant entre les époux, Monsieur Marc WAZIR accepte de verser à son épouse une prestation compensatoire d'un montant de 32.000 euros sous forme d'un capital qui sera versé à Madame ROUTARD le jour de la signature des actes d'acquiescement après le prononcé du jugement de divorce.

*VIII - **Frais de procédure***

Il est convenu entre les parties que chacun supportera la moitié des frais de partage et conservera à sa charge les honoraires de son Conseil.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Maître Sandrine BEZARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Corinna KERFANT

LIQUIDATION-PARTAGE
de la COMMUNAUTE

Entre Monsieur WAZIR
Et Madame ROUTARD

Du 30 Juin 2008

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 24/07/2008 Bordereau n°2008/1 313 Case n°3 Ext 7743
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent,

Florence BAILLEMONT
Le Contrôleur des Impôts

RD

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TRENTE JUIN

A **VERSAILLES** (Yvelines), 10 Place Hoche, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " **Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS**, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique, contenant **LIQUIDATION-PARTAGE DE COMMUNAUTE sous condition suspensive d'homologation.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

1ent -

Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, époux de Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, demeurant à ELANCOURT (78990), 19, les nouveaux Horizons.

Né à LA TRONCHE (38700), le 22 décembre 1973.
De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2ent -

Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, épouse de Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 16, rue Kléber.

Née à EVREUX (27000), le 7 mai 1978.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 , ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans présent acte les "COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, elles ont exposé ce qui suit

EXPOSE

SITUATION MATRIMONIALE
Monsieur et Madame Marc WAZIR se sont mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils souhaitent demander le divorce par consentement mutuel, ainsi que le prévoit l'article 230 du Code civil.

A cet effet, ils ont établi, par le présent acte, la convention portant règlement complet des conséquences de leur séparation qui, conformément à l'article 1091 du Code de procédure civile, sera annexée à la requête en divorce qu'ils ont l'intention de présenter à M. le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILES.

Monsieur et Madame Marc WAZIR affirment qu'ils ont communiqué au notaire soussigné tous les renseignements utiles à l'établissement de la présente convention.

I. - Sort des avantages matrimoniaux et des donations

A. - Avantages matrimoniaux

Monsieur et Madame Marc WAZIR rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime légal, comme il est dit ci-dessus et qu'ils n'ont procédé, à ce jour, à aucun changement ou aménagement de ce régime.

En conséquence, il n'existe aucun avantage matrimonial au profit de l'un ou l'autre d'entre eux.

B. - Donations

Donation de biens présents

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils ne se sont respectivement consenti aucune donation de biens présents.

Donations de biens à venir ou dispositions à cause de mort

Monsieur et Madame WAZIR n'entendant pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

II. - Reprises et récompenses

A. - Reprises

Monsieur WAZIR exerce la reprise des lots 1926, 1908 et 5060 dépendant d'un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78) dénommé "les nouveaux horizons", pour les avoir acquis avant le mariage, aux termes d'un acte reçu par Maître André BELAIRE, notaire à ELANCOURT, le 25 octobre 2000, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet le 11 décembre 2000, volume 2000P, numéro 8110.

B. - Récompense due à la communauté

Les parties déclarent qu'au cours du mariage, la communauté a financé le remboursement de l'emprunt souscrit par Monsieur WAZIR pour l'acquisition desdits biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT, lui appartenant en propre ainsi qu'il est dit ci-dessus, à concurrence de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €).

D'un commun accord, les parties décident d'écarter les règles de calcul des récompenses édictées par l'article 1469 du Code civil et conviennent de fixer le montant de la récompense due à la communauté à la somme de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €).

III. - Prestation compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article 278 du Code Civil, Monsieur et Madame WAZIR ont fixé les modalités de versement de la prestation compensatoire au profit de Madame de la façon suivante .

- Une somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €) qui sera versée en capital ainsi qu'il va être dit ci-après.

IV. - Liquidation du régime matrimonial

Monsieur et Madame Marc WAZIR procèdent de la manière suivante à la liquidation de leur régime matrimonial :

A - Date de la dissolution de la communauté

Monsieur et Madame WAZIR décident, d'un commun accord, que la communauté de biens ayant existé entre eux sera réputée dissoute, dans leurs rapports réciproques, ce jour (le 30 juin 2008).

B - Meubles meublants et véhicule

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle du partage des meubles.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Jouissance divise. Estimations

La jouissance divise est fixée à la date ci-dessus retenue pour la dissolution de la communauté et les biens compris au partage seront estimés à la même date.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A/ ACTIF DE COMMUNAUTE

La masse active de communauté se compose de :

ARTICLE 1.- Dans un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel , cadastré, savoir :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AO	45	LA HAIE SOREL			45	21
			TOTAL		45	21

LOT NUMERO DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (2267) -

Un STUDIO, situé au 1er étage du bâtiment E, escalier E, comprenant :

Une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau.

Le droit à la jouissance exclusive d'un balcon privatif.

Et les trente-trois /dix millièmes (33/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **LOT NUMERO DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (2144)** - Un PARKING, situé au sous-sol du bâtiment P, escalier A-B-C-D-E-F Et les quatre /dix millièmes (4/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **CAHIER DES CHARGES** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, n°3477. **STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, numéro 3478. **REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin 2005, volume 2005 P, numéro 3467. Lesdits biens et droits immobiliers évalués à la somme de	104.000,00 €
ARTICLE 2. - 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500,00 €, divisé en 1000 parts, dont le siège social est à ELANCOURT (78990) 19, voie les nouveaux horizons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 451 689 814. Ladite société d'une valeur vénale, retenue d'un commun accord entre les copartageants, de 110.000,00 € Soit une valeur des 1000 parts de :	110.000,00 €

ARTICLE 3. La récompense due à la communauté, visée ci-dessus	34.855,00 €
Soit ensemble :	248.855,00 €

B/ PASSIF DE COMMUNAUTE

La masse passive de communauté se compose de .

Le solde du capital restant dû au 20 juin 2008 sur un prêt numéro 02432675 contracté auprès la Banque Populaire Val de France, d'un montant initial de 106.100,00 € au taux de 3,70 % % l'an sur une durée de 180 mois, soit :	89.798,04 €

C/ BALANCE

L'actif brut de communauté s'élevant à la somme de	248.855,00 €
Et le passif de communauté à la somme de :	89.798,04 €
Balance faite, il en résulte un actif net de communauté de : ..	159.056,96 €
Dont moitié, ci	1/2
Est de :	79.528,48 €

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

1ent - Monsieur WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

A déduire :

- la récompense due à la communauté, soit - 34.855,00 €

MONTANT DE SES DROITS 44.673,48 €

2ent - Madame WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

MONTANT DE SES DROITS 79.528,48 €

ATTRIBUTIONS

1ent - Monsieur WAZIR

Pour fournir à Monsieur WAZIR le montant de ses droits, Madame WAZIR lui attribue, ce qu'il accepte

1. - Les biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel, article 1 de la masse, pour leur estimation de :	104.000,00 €
2.- Les 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", article 2 de la masse, pour leur estimation de	110.000,00 €
Soit un montant brut d'attributions de :	**214.000,00 €**
A charge pour lui de procéder seul au remboursement du prêt composant la masse passive pour un montant total de : de façon que Madame WAZIR ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet	- 89.798,04 €
Soit un montant net d'attributions de :	**124.201,96 €**
Ses droits n'étant que de :	44.673,48 €
Monsieur WAZIR **doit verser une soulte** à Madame WAZIR de :	**- 79.528,48 €**
Différence égale à ses droits :	**44.673,48 €**

2ent - Madame WAZIR

Pour fournir à Madame WAZIR le montant de ses droits, Monsieur WAZIR lui attribue, ce qu'elle accepte :

Le montant de la soulte due par Monsieur WAZIR, soit :	79.528,48 €
Soit un montant net d'attributions de : égal au montant de ses droits	79.528,48 €

PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE LA SOULTE

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **prestation compensatoire** en capital d'un montant de **TRENTE-DEUX MILLE (32.000,00) €**, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé préalable ;

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **soulte** au titre du présent partage, d'un montant de **SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (79.528,48 €) ;**

Soit une somme totale de **CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (111.528,48 €).**

Sur laquelle somme Monsieur WAZIR a déjà versé à Madame WAZIR la somme de **QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (47.170,00 €)** au moyen, savoir :

- d'un chèque d'un montant 35.000,00 € et d'un chèque d'un montant de 2.170,00 €, émis le 13 mai 2007,
- d'un chèque d'un montant de 10.000,00 €, émis le 5 juin 2008,

Ainsi que le reconnaît Madame WAZIR et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Le solde de la soulte ci-dessus indiquée (soit la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (64.358,48 €)) sera payable comptant au prononcé du jugement de divorce, après acquiescement des parties.

CONDITIONS DU PARTAGE

1) ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sus visés, article 1 de la masse active de communauté, appartiennent à Monsieur et Madame WAZIR et dépendent de leur communauté de biens, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, en l'état futur d'achèvement, de :

La Société dénommée " SNC ELANCOURT SOREL ", Société en Nom Collectif au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 452 623 416 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris (10ème), le 25 juillet 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TROIS MILLE EUROS (103 000 €).

Lequel prix a été payé, savoir :

- à concurrence de VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (25 750 €), comptant audit acte qui en contient bonne et valable quittance,
- le surplus, soit la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (77 250 €), stipulé payable au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls,sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote-part impôts - Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

3) HYPOTHESE D'UNE DETTE OU D'UN BIEN OMIS

Dans le cas où une dette ou un bien aurait été omis dans la présente liquidation de communauté, les époux conviennent qu'il sera indivis entre eux pour moitié, sauf s'il est du fait personnel de l'un d'eux.

4) PRISE EN CHARGE DES PRETS

Monsieur WAZIR s'oblige expressément et oblige ses ayants-droit envers Madame WAZIR à rembourser le solde en capital et intérêts du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, ci-dessus analysé dans la masse passive de communauté.

Il déclare avoir parfaite connaissance des conditions de remboursement de ce prêt, en raison de ce qu'il était partie à l'acte qui l' a constaté.

Il devra faire son affaire personnelle, sans recours contre son conjoint du remboursement de la totalité du solde dudit prêt.

A ce sujet, il est ici précisé que l'établissement prêteur ci-dessus désigné a été informé de la présente convention et que ce dernier a donné son accord à la reprise du prêt ci-dessus visé par l'attributaire seul et qu'il décharge son conjoint de toutes obligations résultant du remboursement dudit prêt, ainsi que l'assurance liée à celui-ci, ainsi qu'il résulte d'une lettre-avenant du 2 octobre 2007, qui demeurera ci-annexée après mention.

5) NOTIFICATIONS AUX SYNDIC

Conformément aux prescriptions du décret du 17 mars 1967, une notification des attributions résultant des présentes sera faite au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet du présent partage.

A cet effet, les parties précisent que le syndic de l'immeuble est : La société LAMY - Espace Guyancourt - 41, boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT

6) PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la garantie du paiement du solde du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, le bien immobilier attribué à Monsieur WAZIR demeurera spécialement affecté par privilège de copartageant.

Toutefois, les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'inscrire ces privilèges, se réservant la faculté de le requérir à tout moment.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par Monsieur et Madame WAZIR à concurrence de moitié chacun.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule dix pour cent (1,10%), droit à percevoir sur la somme de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (153.056,96 €) , cette somme représentant le montant de la masse à partager, déduction faite des frais évalués à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

PUBLICITE FONCIERE

En application des dispositions du décret 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble compris au présent partage.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DECLARATIONS SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS IMMOBILIERS

Les parties affirment au surplus que les biens immobiliers ci-dessus désignés sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de toute saisie et de toute mention de jugement prononçant une résolution, une nullité ou une rescision, à l'exception des inscriptions visées ci-dessus, prises auprès du bureau des hypothèques de RAMBOUILLET, le 25 juillet 2005, volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 25 750 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022, et volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 80 350 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte contient une stipulation de soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

INFORMATION SUR LA LESION

Les parties au présent acte reconnaissent avoir été informées que la rescision pour lésion de plus de UN/QUART est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des TROIS/QUARTS de la part à laquelle il a droit.

~~L'action doit être exercée dans les cinq ans de l'acte de partage.~~

~~Le notaire associé soussigné informe les parties que :~~

L'action doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage. Le notaire associé soussigné informe les parties que :

HB

HB

- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 mai 1987 a décidé que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause par une action en rescision de plus du quart.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent partage étant soumis à la seule condition suspensive d'homologation de la convention définitive, la constatation de la réalisation de cette condition résultera de la remise à l'un des membres de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, d'une expédition du jugement et des pièces justifiant son caractère définitif, qui en dressera acte de dépôt ou apposera une mention complémentaire constatant la réalisation de la condition au pied du présent acte.

En cas de caducité de la procédure, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

DONT ACTE sur treize pages.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Les parties approuvent :	Paraphes d'approbation
- Renvois : zéro - Mots rayés nuls : zéro - Chiffres rayés nuls : zéro - Lignes entières rayées nulles : aucune - Barres tirées dans les blancs : zéro	MR MW N

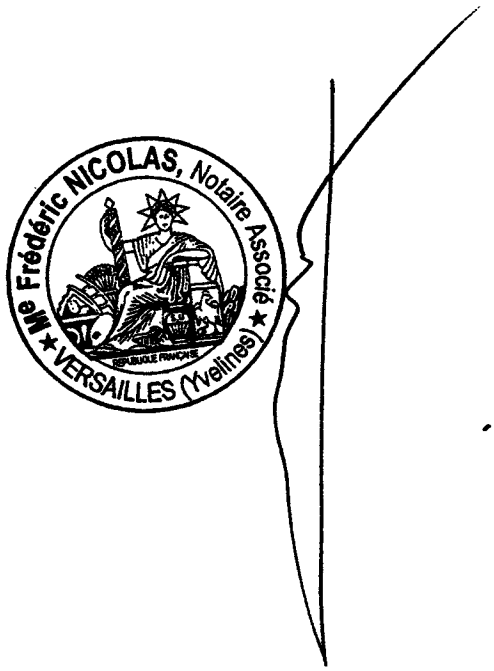
POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur quatorze pages conformément à l'original sur lequel est une Mention indiquant le nombre de renvois en fin d'acte, le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls.

Obtenue par tireuse xérographique "CANON IR 5055N" agréée.

Délivrée par Maître Frédéric NICOLAS, Membre de la Société Civile Professionnelle " Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 10 Place Hoche.

A VERSAILLES,
Le 31 Juillet 2008



EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier ;

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 24/12/08

P/ Le Greffier en Chef,

